

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2016

MAGISTRATS ET CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 3716)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 17

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rigny, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 34 SEXIES

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La seconde phrase du dernier alinéa prévoit que « le moyen ne peut être soulevé s'il ne l'a pas déjà été devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police, à moins qu'il ne porte sur une disposition de procédure applicable uniquement devant la juridiction d'appel ».

Cette restriction importante des QPC en appel pose problème concernant l'accès au conseil constitutionnel, notamment lorsque le problème se voit soulevé lors des débats en première instance.